



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**ARRETE PREFECTORAL du 31 mars 2017  
Portant Mesure d'urgence à l'encontre de  
la société ARKEMA pour son établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban**

VU le code de l'environnement et notamment son article L512-20;

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-675 du 3 avril 2008 portant autorisation d'exploiter une unité de chlore par électrolyse à membrane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1546 du 19 juillet 2010 modifiant les arrêtés préfectoraux n°89-1053 du 19 mai 1989 et 96-1647 du 31 juillet 1996 autorisant la société ARKEMA à exploiter deux installations (VRC2 et VRC3) d'incinération de déchets liquides et notamment des polychlorobiphényles

VU les résultats analytiques des prélèvements effectués sur les captages AEP de la commune de Villeneuve entre le 6 et le 29 mars 2017,

VU les résultats analytiques des prélèvements effectués sur la Durance à l'aval du site Arkema entre le 24 et le 30 mars 2017,

VU les résultats analytiques des prélèvements effectués sur la Durance en amont du site Arkema entre le 22 et le 30 mars 2017,

VU les résultats analytiques des prélèvements effectués sur le rejet global du site Arkema Saint-Auban en Durance le 29 mars sur les échantillons journaliers des 22 au 29 mars 2017,

VU les investigations conduites par la société ARKEMA sur son site de Saint-Auban notamment sur les installations VRC, le 31 mars 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation ne garantissent pas la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les rejets de site Arkema Saint-Auban sont à l'origine de la pollution de la Durance, notamment par les bromates, constatée depuis le 24 mars et de la contamination des captages d'alimentation en eau potable constatée depuis le 6 mars,

CONSIDÉRANT qu'il est urgent, compte tenu de l'impact avéré des rejets du site sur l'environnement dont notamment la ressource en eau et le milieu aquatique, de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter le rejet de bromates dans la Durance.

SUR proposition de la Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute Provence

**ARRETE**

La société Arkema dont le siège social est situé 420, cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes, est tenue de respecter, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux – Saint-Auban les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 : Dispositions immédiates et conditions de reprises du rejet**

Le rejet d'effluents industriels issus des installations VRC2 et VRC3 dans la Durance est suspendu.

Le rejet de ces effluents industriels ne pourront reprendre que sur autorisation du Préfet, après analyse des éléments du rapport d'investigation transmis par l'exploitant et demandé à l'article 2 du présent arrêté.

En complément, l'exploitant met en place un suivi des rejets selon les dispositions suivantes :

Point de contrôle	Paramètres à surveiller	Fréquence	Échéance / durée
Rejet général site	Bromates Chlorates	Quotidien	Pendant 1 semaine
		Bi-hebdomadaire	pendant 1 mois
Rejet station physico-chimique	Bromates Chlorates	Quotidien	Pendant 1 semaine
		Bi-hebdomadaire	Pendant 1 mois

#### **ARTICLE 2 : Plan de gestion à court terme**

Arkema met en œuvre un plan de gestion visant à identifier la source et la raison de la pollution (notamment aux bromates). Ce plan d'investigation comprend à minima :

- l'identification et la caractérisation de l'ensemble des effluents des différents ateliers,
- un examen des conditions de fonctionnement des ateliers susceptibles d'être à l'origine d'une pollution,
- des propositions quant aux conditions de reprise des rejets visés à l'article 1.

Ce plan de gestion est remis au Préfet dans les délais définis à l'article 6.

#### **ARTICLE 3 : Plan d'actions correctives à moyen et long terme**

Arkema établit un plan d'action correctives pour atteindre un niveau de rejet compatible avec la préservation de la qualité de la ressource en eau et du milieu aquatique. Ce plan d'action intègre à minima :

- la détermination, au travers une étude d'impact sur le milieu aquatique et la ressource en eau, des flux admissibles par le milieu (notamment en bromates),
- l'identification et l'évaluation des moyens de prévention, à toutes les étapes des procédés mis en œuvre, pour éviter le rejet de bromates notamment,
- l'identification et l'évaluation des moyens de traitement possibles pérennes et éventuellement transitoires.

Il prévoit une proposition d'échéancier de mise en œuvre des actions identifiées.

Ce plan est remis au Préfet selon les délais fixés à l'article 6.

#### **ARTICLE 4 : Surveillance des captages AEP**

Arkema met œuvre ou assume, à sa charge, pendant un mois, dès notification du présent arrêté, les contrôles dont le contenu est à définir en lien avec l'Agence Régionale de Santé et les communes ou collectivités de communes chargées de l'alimentation en eau potable, un plan de surveillance sanitaire renforcé de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette disposition pourra être réévaluée en fonction de l'évolution des concentrations relevées.

Les résultats des analyses sont transmis au Préfet, à l'ARS, à la DDT04 et à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 5 : Surveillance environnementale**

Arkema met en œuvre un suivi dans l'environnement dès notification du présent arrêté. Ce suivi analyse l'évolution de la qualité des eaux de la Durance et l'impact de l'épisode de pollution aux bromates notamment, selon les modalités suivantes.

Puits / Captage	Paramètres à surveiller	Fréquence	Échéance / durée
Durance Goulet amont confluence	Bromates Chlorates	Bi-hebdomadaire	Jusqu'au constat de retour en deçà des seuils de potabilité
		Mensuel	Au delà pendant 6 mois

Puits / Captage	Paramètres à surveiller	Fréquence	Échéance / durée
Durance Pont canal EDF La Brillanne	Bromates Chlorates	Bi-hebdomadaire	Jusqu'au constat de retour en deçà des seuils de potabilité
		Mensuel	Au-delà pendant 6 mois

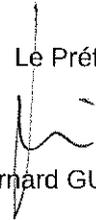
#### **ARTICLE 6 : délais**

Délai de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, à compter de la notification de celui-ci :  
 Investigations fixées à l'article 2 : 3 jours,  
 Plan d'action correctives fixé à l'article 3 : 20 jours,  
 Surveillance de la ressource en eau (article 4 et 5) : transmission des résultats dès réception,

#### **ARTICLE 7**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, la Directrice de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de la gendarmerie des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet

  
Bernard GUERIN